

**Procès-verbal du Conseil Municipal**  
**Séance du 3 avril 2023**

Convocation du 28 mars 2023

Conseillers en exercice : 23

L'an deux mille vingt-trois et le trois du mois d'avril à 20h, le Conseil Municipal de la Commune d'YVRAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Sylvie BRISSON, Maire de la Commune.

**PRESENTS**

Madame Sylvie BRISSON, Maire,  
Madame Christine BARRACHAT – Monsieur Olivier LAFEUILLADE – Madame Annie BERNADET – Monsieur Francis BOBULSKI – Madame Isabelle GOBILLARD – Monsieur Frédéric SANANES, Adjoint  
Monsieur Sébastien BERE – Monsieur Vincent BONHUR – Monsieur Alain DAT – Monsieur Eric DELSALLE – Madame Evelyne GALY – Monsieur Yannick LAURICHESSE – Madame Isabelle REQUER – Madame Sylvie ROUX – Monsieur Francis VEILLARD, conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION**

Monsieur Dominique FAURIAUX à Madame Sylvie BRISSON

**ABSENTS EXCUSES**

Madame Corinne COUTANTIN – Madame Marie-Hélène FAURIE – Monsieur Marcel HERNANDEZ – Madame Nadia KHELIFA – Madame Isabelle PESTOURY – Madame Valérie TURCIK

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Christine BARRACHAT est élue secrétaire de séance

Madame le Maire constate que le quorum est atteint, 16 élus étant présents sur les 23 conseillers municipaux en exercice.

\* \* \*

**ORDRE DU JOUR :**

**I - DELIBERATIONS**

01.03/2023 – Fixation des taux d'impôts directs locaux – exercice 2023

02.03/2023 – Adoption du budget primitif principal – exercice 2023

03.03/2023 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

04.03/2023 – Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication - montants 2023

05.03/2023 – Fixation de tarifs – séjours Pôle Enfance

**II – INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES**

\* \* \*

## Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mars 2023

Le procès-verbal de la précédente séance n'appelle pas de remarque et il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \*

### Liste des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal

-  
\* \* \*

#### I – DELIBERATIONS

##### 01.03/2023 – Fixation des taux d'impôts directs locaux – exercice 2023

Olivier LAFEUILLADE rappelle que conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril. Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Olivier LAFEUILLADE précise que suite à la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté.

Il précise que les taux proposés dans cette délibération tiennent compte du travail budgétaire qui a été réalisé par les services de la commune et les différentes commissions. Il remercie la participation des agents et des élus, dans un contexte marqué par une augmentation sensible des charges de fonctionnement. Il précise qu'une augmentation uniforme de 2% environ des trois taux actuellement en vigueur est proposée au vote de l'assemblée (TFB, TFNB et THRS), correspondant aux taux suivants :

TAXE	TAUX EN VIGUEUR 2022	TAUX PROPOSÉS 2023
Taxe sur le foncier bâti	32,25%	32,91%
Taxe sur le foncier non bâti	50,23%	51,26%
Taxe d'habitation	9,22%	9,41%

Les produits attendus sur la base de ces taux sont les suivants :

- TFB : 1 397 688€
- TFNB : 34 037€
- THRS : 19 319€

Olivier LAFEUILLADE rappelle les taux moyens communaux au niveau national et départemental pour chacune des trois taxes :

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :	
	national	départemental
Taxe foncière bâtie (TFB)	<b>38,28</b>	<b>44,23</b>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	<b>50,44</b>	<b>56,49</b>
Taxe d'habitation (TH)	<b>22,98</b>	<b>24,83</b>

Les taux d'imposition proposés pour Yvrac sont sensiblement inférieurs aux taux moyens communaux pour la taxe foncière bâtie et la taxe d'habitation.

Vu le projet de délibération et ses annexes adressés avec la convocation et examiné en séance,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

**FIXE** les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2023 comme il suit :

- taxe foncière bâti : 32,91%
- taxe foncière non bâti : 51,26%
- taxe d'habitation : 9,41%

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### 02.03/2023 – Adoption du budget primitif principal – exercice 2023

Olivier LAFEUILLADE présente le projet de budget primitif principal élaboré en lien avec les différentes commissions concernées et les services de la commune.

Il rappelle que les commissions communales ont travaillé sur des sources d'économies tout en visant le maintien des différents services rendus à ce jour aux usagers. Ce travail s'inscrit dans un contexte où la commune a perdu, depuis 2014 et en cumul, plus d'1,2 million d'euros de dotations au titre de la DGF, et où la commune a fait le choix d'une hausse limitée des taux des taxes directes locales.

Les recettes de fonctionnement 2023 sont estimées à 4 177 489,82 € et se répartissent comme suit :

CHAPITRE	BP 2023
013 – Atténuation de charges	25 000 €
70 - Produits des services	297 548,22 €
73 – Impôts et taxes	2 215 266,29 €
74 – Dotations et participations	272 433 €
75 – Autres produits de gestion courante	15 600 €
76 – Produits financiers	0 €
77 – Produits exceptionnels	5 000 €
042 – Opérations d'ordre	0 €

002- Résultat de fonctionnement reporté	1 346 642,31€
Total	4 177 489,82€

Concernant les produits des services, le montant des recettes attendues est en hausse, compte tenu de la fréquentation soutenue observée en 2022 pour les différentes prestations proposées par la collectivité. La commune envisage dans le même temps une réévaluation en 2023 des tarifs des prestations, pour tenir compte de la forte inflation observée ces derniers mois.

Les dépenses de fonctionnement 2023 sont estimées à 4 177 489,82 € et se répartissent comme suit :

CHAPITRE	BP 2023
011 – Charges à caractère général	835 399,07 €
012 – Charges de personnel	1 824 008,37 €
014 – Atténuations de produits	0 €
65– Autres charges de gestion courante	123 422,49 €
66 – Charges financières	29 025 €
67 – Charges exceptionnelles	2 000 €
68 – Dotations provisions semi-budgétaires	1 830 €
042 – Opérations d'ordre	3 702,25 €
023- Virement à la section d'investissement	1 358 102,64€
Total	4 177 489,82 €

Les prévisions des charges à caractère général sont en nette augmentation par rapport à celles constatées en 2022, pour tenir compte du fort renchérissement du coût des énergies et des matières premières, qui viendront notoirement alourdir les dépenses de fonctionnement de la commune.

Pour ce qui concerne les charges de personnel, la commune prévoit une augmentation d'environ 5% des dépenses par rapport aux charges constatées lors de l'exercice 2022. Outre la prise en compte des avancements de carrière, ces prévisions tiennent compte des mesures de rééchelonnement indiciaire, de bonification et de réévaluation de la valeur du point d'indice qui interviendront vraisemblablement en 2023, au regard du niveau de l'inflation.

Le virement à la section d'investissement est alimenté par les excédents dégagés à chaque exercice en section de fonctionnement, pour financer les investissements.

En section d'investissement, les recettes sont estimées à 3 677 542,61€ dont :

- Recettes réelles : 368 583,20€. Elles correspondent à la taxe d'aménagement, au fonds de compensation de TVA et aux subventions d'investissement obtenues pour les projets futurs.
- Recettes d'ordre : 1 362 004,89 €, dont 1 358 102,64€ au titre du virement de la section de fonctionnement
- Excédent d'investissement reporté 2022 : 1 946 954,52€

En dépense, l'équilibre s'établit comme suit :

CHAPITRE	BP 2023
16 - Emprunts	125 000 €
Dépenses d'équipement	3 511 416,93€
040 – opération d'ordre – transfert entre sections	200€

Restes à réaliser 2022	40 925,68€
Total	3 677 542,61€

Les principales opérations d'équipement pour 2023 sont les suivantes :

- Les aménagements de végétalisation de la place du centre-bourg
- La construction d'une pumtrack parc de la Source
- La mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et l'isolation du restaurant scolaire
- Les travaux de voirie avec un programme 2023 axé sur la sécurisation.

Madame le Maire précise que pour les projets de végétalisation et de pumtrack, la commune bénéficiera de subventions qui atteindront ou se rapprocheront du niveau maximal admis par la réglementation, soit 80% du montant hors taxes du coût des projets.

Vincent BONHUR demande si le commun compte avoir recours à l'emprunt pour le financement de ces projets.

Olivier LAFEUILLADE répond que la commune avait anticipé en contractant en 2021 un emprunt d'un montant de 1 500 000€ sur 20 ans, au taux fixe de 0,86%. Les collectivités qui souhaitent emprunter aujourd'hui se voient proposer des taux entre 3 et 4%, il était donc bien avisé d'avoir conclu cet emprunt avant la remontée des taux.

Vu le projet de délibération et ses annexes adressés avec la convocation et examiné en séance

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

ADOpte le budget primitif principal 2023 équilibré comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	3 677 542,61€	4 177 489,82 €
Recettes	3 677 542,61€	4 177 489,82 €

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### 03.03/2023 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Olivier LAFEUILLADE rappelle le contexte de ce changement de nomenclature, qui s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier prochain à l'ensemble des communes au niveau national. Ce développement s'inscrit dans un mouvement de réorganisation des services de la direction générale des finances publiques au niveau local, qui se traduit par un recul de la présence de ces services de l'Etat auprès des collectivités.

#### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et budget du CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée.

## 2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

## 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Vu les avis conformes du comptable public en date du 10/03/2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune d'Yvrac au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu le projet de délibération adressé avec la convocation et examiné en séance,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ADOpte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;

DECIDE que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal et budget du CCAS ;

MAINTIENT le vote des budgets par nature et retient les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

AUTORISE le Maire à compter du 1/1/2024 et pour la durée de son mandat, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de chaque section (investissement et fonctionnement).

DECIDE de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

04.03/2023 – Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication - montants 2023

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2023

ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)  (€ / m <sup>3</sup> )
(en € / km)			
Souterrain	Aérien		

Domaine public routier communal	46,95	62,60	Non plafonné	31,30
---------------------------------	-------	-------	--------------	-------

Domaine public non routier communal	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19
-------------------------------------	----------	----------	--------------	----------

*Pour information : autres domaines possibles*

Autoroutier	469,47	62,60	Non plafonné	31,30
Fluvial	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19
Ferroviaire	4 694,71	4 694,71	Non plafonné	1 017,19
Maritime	Non plafonné			

*\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou nu câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.*

Il est rappelé qu'en application de l'article L2322-4 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023, au niveau des montants plafonds précédemment exposés.

Olivier LAFEUILLADE complète en indiquant qu'il s'agit d'une recette pour la commune qui ne pèse pas sur les contribuables du territoire, dans la mesure où la redevance est acquittée par les opérateurs concernés.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Vu le Code des postes et des télécommunications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu le projet de délibération adressé avec la convocation et examiné en séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, aux montants « plafonds » suivants, fixés par le décret du 27 décembre 2005 et actualisés pour 2023 :

ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES  (cabine tél, sous répartiteur)
(en € / km)			
Souterrain	Aérien		(€ / m <sup>3</sup> )

Domaine public routier communal	46,95	62,60	Non plafonné	31,30
------------------------------------	-------	-------	--------------	-------

Domaine public non routier communal	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19
--	----------	----------	--------------	----------

*Pour information : autres domaines possibles*

Autoroutier	469,47	62,60	Non plafonné	31,30
Fluvial	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19
Ferroviaire	4 694,71	4 694,71	Non plafonné	1 017,19
Maritime	Non plafonné			

PRECISE que chaque année ces montants seront revalorisés à hauteur des montants plafonds, définis à l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

AUTORISE sur ces bases Madame le Maire à mettre en recouvrement la créance précitée et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### 05.03/2023 – Fixation de tarifs – séjours Pôle Enfance

Isabelle GOBILLARD présente aux membres du Conseil Municipal trois séjours organisés par les services du Pôle Enfance et du Point Jeunes en juillet 2023 à destination des 5/7ans, 9/11 ans et 12/17 ans.

Pour les 5/7 ans, le séjour se déroulera à Montignac en Dordogne du 10 au 12 juillet. Pour les 9/11 ans, le séjour se déroulera du 24 au 28 juillet 2023 à Naujac-sur-Mer. Enfin, le séjour à destination des 12/17 ans se déroulera sous forme de road-trip entre Yvrac et Barcelone du 17 au 22 juillet. Elle indique que ces séjours ont été conçus dans une perspective d'économies, en substituant par exemple le transport routier à l'avion pour le séjour à Barcelone.

Madame le Maire complète en rappelant la volonté de la commune de maintenir les séjours pour chaque tranche d'âges, comme la commune le fait maintenant depuis des années.

Il convient de fixer par délibération la tarification appliquée à ces différents séjours, et il est proposé de retenir les montants suivants :

Séjour à Montignac :

- 75 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 4 000 €
- 90 € pour les familles dont le quotient familial est compris entre 4 000 et 8 000€
- 105 € pour les familles dont le quotient familial est compris entre 8 000 et 12 000€
- 120 € pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 12 000 €

Séjour Naujac-sur-mer :

- 100 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 4 000 €
- 120 € pour les familles dont le quotient familial est compris entre 4 000 et 8 000€
- 140 € pour les familles dont le quotient familial est compris entre 8 000 et 12 000€
- 160 € pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 12 000 €

Road-trip à Barcelone :

- 190 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 4 000 €
- 210 € pour les familles dont le quotient familial est compris entre 4 000 et 8 000€
- 230 € pour les familles dont le quotient familial est compris entre 8 000 et 12 000€
- 270 € pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 12 000 €

Vu le projet de délibération adressé avec les convocations,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré

FIXE les tarifs tels que précédemment exposés

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

\* \* \*

**II - INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES**

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 heures 50

Le Maire,

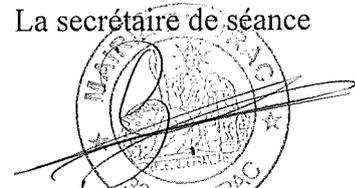


Sylvie BRISSON

Pour le Maire empêché,  
La 1ère adjointe,

Christine BARRACHAT

La secrétaire de séance



Christine BARRACHAT